

REGLEMENT RELATIF AUX PROCEDURES EN RELATION AVEC LES REGLES DE CONFRATERNITE

Article 1

En se conformant à la loi et aux règles déontologiques, l'avocat est toujours tenu de défendre au mieux les intérêts de son client et même de faire primer ceux-ci sur ses propres intérêts ou sur ceux d'autres avocats.

L'avocat défend les intérêts de son client dans le respect des droits de la défense. Il respecte le caractère contradictoire de procédures et ne trompe pas.

Afin de favoriser une procédure équitable et convenable, l'avocat est tenu à un devoir de loyauté et de confraternité.

Les règles de la confraternité favorisent la relation de confiance entre avocats dans l'intérêt du client et tendent également à éviter les procès inutiles et tout comportement de nature à porter atteinte à la renommée de la profession.

Article 2

Lorsqu'une procédure contradictoire succède à des contacts préalables entre avocats, l'avocat est tenu d'aviser son confrère du fait qu'une procédure est engagée, à moins que cet avis ne porte atteinte aux intérêts légitimes du client.

Article 3

L'avocat peut prendre toutes mesures conservatoires judiciaires et extrajudiciaires et engager toutes procédures sur requête unilatérale sans avoir à en aviser préalablement l'avocat de la partie adverse.

Article 4

Dans les procédures contradictoires, l'avocat s'abstient de prendre unilatéralement contact avec le juge, l'arbitre ou l'expert et ne leur fait notamment pas parvenir des lettres, documents, pièces ou conclusions sans transmettre ceux-ci simultanément à l'adversaire ou à la partie adverse qui n'a pas d'avocat.

Article 5

Entre avocats, la production de pièces se fait à l'amiable et sans formalités. Ce n'est que lorsque la nature des pièces le rend nécessaire que la production peut se faire par le dépôt des pièces au greffe. Dans ce cas également, l'avocat procure à son adversaire l'inventaire de ses pièces et au moins une copie des pièces pouvant être copiées.

Article 6

L'avocat s'abstient, relativement à une certaine affaire, de tout contact direct avec une partie dont il sait que celle-ci sera dans cette affaire assistée d'un avocat, à moins que cet avocat n'ait explicitement donné son accord et à condition que ce dernier soit tenu au courant. L'avocat peut, conformément à la loi, recueillir directement d'une autorité les renseignements auxquels le client a droit, même si cette autorité est partie à la cause.

Article 7

L'avocat doit organiser ses activités de manière telle à éviter toute remise inutile d'une affaire à traiter et tout déplacement inutile ou perte de temps pour son confrère.

L'avocat qui cause à son adversaire un déplacement inutile ou une perte de temps, sans motif grave ou imprévisible, manque à son devoir de confraternité.

Article 8

L'avocat qui sollicite la remise ou le renvoi au rôle d'une affaire à l'introduction est tenu d'en aviser son adversaire en temps utile et de la manière la plus efficace possible.

L'avocat qui souhaite demander la remise d'une affaire fixée pour plaidoiries est tenu d'en aviser le tribunal et, selon le cas, le ministère public, son adversaire et la partie adverse comparaissant en personne en temps utile et de la manière la plus efficace possible.

Article 9

L'avocat qui constate qu'un confrère engagé dans une affaire est absent à une audience fixée est tenu de faire tout son possible pour le joindre et pour se donner rendez-vous avant de faire retenir, si nécessaire, l'affaire en son absence.

L'affaire ne peut être retenue en l'absence de l'avocat que si l'adversaire avait préalablement avisé l'avocat absent de la date des plaidoiries et de son intention de retenir en tout cas l'affaire.

Article 10

Avant de faire procéder à la signification et l'exécution d'une décision judiciaire, l'avocat invite son adversaire à procéder à l'exécution volontaire et/ou à l'acquiescement et lui octroie à cet effet un délai raisonnable.

La signification et/ou l'exécution immédiates peuvent toutefois se faire en cas d'urgence ou en cas de besoin découlant de la loi ou de la décision même.

En tout cas, l'avocat en avise les avocats concernés au plus vite et au plus tard simultanément avec le mandat de faire signifier et exécuter.¹

Article 11

L'avocat qui exerce un recours en avise au plus vite et au plus tard simultanément les avocats engagés dans l'affaire.

Article 12

L'avocat qui fait appel à un confrère répond du paiement des frais et honoraires dus à cet avocat pour les mandats dont il le charge, à moins qu'il ne l'ait averti préalablement et par écrit que ces frais et honoraires doivent être directement mis en compte au client. S'il ne souhaite plus répondre du paiement de prestations futures, il est tenu d'en aviser son confrère par écrit.

Article 13

L'avocat ne peut en sa qualité d'avocat introduire une action en justice, déposer une plainte pénale ou prendre des mesures conservatoires judiciaires contre un confrère sans en notifier au préalable son bâtonnier. L'avocat joint à cette notification le projet d'acte introductif d'instance ou la plainte.

L'avocat désireux de défendre les intérêts d'une partie ayant déjà sans avocat déposé une plainte ou introduit une action en justice contre un avocat est tenu d'en informer son bâtonnier avant de poursuivre la procédure.

L'avocat ne peut introduire ou poursuivre les procédures susdites avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification, sauf en cas d'urgence motivée.

Cette exigence de notification ne s'applique pas aux actions dirigées contre un avocat en sa qualité de mandataire judiciaire, à moins que sa responsabilité ne soit engagée.²

¹ Modifié par le règlement de l'Ordre des Barreaux flamands du 18 juin 2008.

² L'article 13 d'origine a été invalidé par l'arrêt du 20 février 2009 de la Cour de cassation ; le nouvel article 13 a été introduit par le règlement du 22 avril 2009 en remplacement de l'article 13 du règlement du

Article 14

L'avocat ayant au nom d'un client introduit une action contre un autre avocat et l'avocat concerné avisent leurs bâtonniers respectifs du prononcé et de l'exécution forcée.

Article 15

Conformément aux articles 496 et 507 du Code Judiciaire, le présent règlement remplace les règlements de l'Ordre National des Avocats de Belgique suivants:

- les règlements des 15 janvier 1981, 3 décembre 1992, 28 janvier 1993, 30 juin 1994 et 2 mars 1995 relatifs au pli judiciaire et à l'application des articles 730§2B, 747§2, 748§2, 751, 753, 803 et 804 du Code Judiciaire
- le règlement du 7 décembre 1989 relatif à la notification préalable de la signification, l'exercice d'un recours et l'exécution des actes et décisions judiciaires
- les règlements des 28 janvier 1988 et 3 décembre 1992 relatifs aux demandes de remise et de renvoi au rôle
- le règlement du 7 janvier 1971 relatif à la responsabilité financière de l'avocat
- les règlements des 13 mars 1973 et 21 avril 1977 relatifs à l'autorisation accordée à un avocat de citer un membre d'un barreau différent

Approuvé à l'assemblée générale de l'Ordre des Barreaux flamands du 31.01.2007

Publié au Moniteur belge du 21.02.2007

Entré en vigueur le 21.05.2007

31 janvier 2007 relatif aux procédures en relation avec les règles de confraternité ; publié au Moniteur belge le 29 avril 2009 et qui entrera en vigueur le 29 juillet 2009.